

Mise à disposition d'un point d'eau incendie privé /public

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la commune de, et ci-après dénommée par le terme de « la commune » d'une part,

ET

Madame, Monsieur, propriétaire du Point d'Eau Incendie, et ci-après dénommé par le terme « le propriétaire » d'autre part.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Le propriétaire met à la disposition de la commune un Point d'Eau Incendie (PEI), afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) du secteur concerné.

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des deux parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 01 : Objet

En vue d'assurer la DECI du secteur concerné, le PEI situé rue (Parcelle cadastrée n°) est mis à disposition de la commune par le propriétaire.

Son volume utilisable en tout temps est de m³.

Article 02 : Conditions d'utilisation

Le PEI est destiné à être utilisé exclusivement par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), dans le cadre d'une intervention de lutte contre l'incendie. Ce PEI devra rester accessible en permanence pour les véhicules du SDIS, afin de permettre leur passage et leur stationnement. Pour faciliter la mise en œuvre des ces matériels par le SDIS, une aire de stationnement est aménagée par la commune et/ou le propriétaire*.

Article 03 : Conditions d'entretien

L'entretien des abords est confié à la commune et/ou le propriétaire*. En cas de nécessité, un curage ou nettoyage pourra être effectué par la commune et/ou le propriétaire*.

Article 04 : Contrôles

L'autorité de police veillera à ce qu'un contrôle du niveau d'eau du PEI soit effectué régulièrement, par la commune et/ou le propriétaire*, afin de s'assurer que le volume d'eau nécessaire à la DECI soit disponible. L'appoint en eau ou la remise en eau après utilisation suite à un sinistre sera effectué par :

La commune au moyen du réseau d'eau public ;

ou

Le propriétaire au moyen d'un forage*

Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de ce PEI, après accord avec le propriétaire, s'il y a nécessité de pénétrer sur la propriété.

Article 05 : Signalisation

Une signalisation conforme sera mise en place par la commune et/ou le propriétaire*, afin d'informer les intervenants de la position et des caractéristiques du PEI (panneau rouge avec les lettres blanches indiquant « Réserve Incendie m³, réalimentée m³/h, numéro »).

Article 06 : Durée

La présente convention signée est renouvelable par tacite reconduction.

Article 07 : Contentieux et résiliation

Dans la mesure du possible, les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement et à défaut, le tribunal compétent. La présente convention ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit de M.

La commune s'engage à réparer les dégradations occasionnées par l'occupation et l'utilisation des véhicules du SDIS. Pour cela, elle réalise un état des lieux contradictoire adressé à la fin de l'intervention. La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, après mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet au bout de deux mois.

Le Groupement opérations du SDIS devra être obligatoirement destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

Fait à Le En trois exemplaires **

Le Maire

Le Propriétaire

* rayer la mention inutile

** un exemplaire pour le maire, pour le propriétaire, pour le SDIS 22